

Unité bidépartementale Eure-Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IEL EXPLOITATION 74

41 Ter Boulevard Carnot
22000 Saint-Brieuc

Références : 2023-61/110
Code AIOT : 0003901358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 du parc éolien exploité par la société IEL EXPLOITATION 74 et implanté Parc des Monts 61200 Moulins-sur-Orne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une visite de récolement suite à la mise en service du parc éolien le 01/03/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IEL EXPLOITATION 74
- Parc des Monts 61200 Moulins-sur-Orne
- Code AIOT : 0003901358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Moulins-sur-Orne est constitué de 4 éoliennes de 150 m en bout de pale (modèle Vestas V100 - puissance installée totale de 8,8 MW) et d'un poste de livraison.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
6	Prévention du risque foudre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	/	Sans objet
2	Localisation des éoliennes	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 3	/	Sans objet
3	Base de données OREOL	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	/	Sans objet
4	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
8	Equipements de mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un contrôle par sondage a permis de constater que l'exploitant a réalisé les tests de mise en service prévus par la réglementation. Quelques rapports de conformité restent néanmoins à transmettre à l'inspection. Plusieurs documents présentés au cours de l'inspection étaient en anglais. L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.

L'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il convient de poursuivre et mettre en oeuvre les différentes mesures prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc (mesure de bruit, suivi environnemental, plantation et entretien des haies, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle.
Constats : Le parc éolien dispose de garanties financières d'un montant de 251 327 € pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2028.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet


N° 2 : Localisation des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 3					
Thème(s) : Autre, Coordonnées des éoliennes					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale					
Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :					
Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	472022	6855265	Moulins-sur-Orne	" la Plante au Curé "	ZL 1
Aérogénérateur E2	472295	6855104		" la Fosse Réchaux "	ZL 27
Aérogénérateur E3	472547	6854977		" les Monts "	ZL 10 et ZL 11
Aérogénérateur E4	472849	6854921		" les Monts "	ZL 11
Poste de livraison – PDL (point milieu)	472791	6854887			
Constats : Un relevé topographique réalisé par un géomètre ainsi qu'un relevé des coordonnées selon le référentiel Lambert RGF 93 a été présenté par l'exploitant (document en date du 28/06/2023).					
La localisation des éoliennes correspond à la localisation autorisée et le document n'appelle pas d'observation particulière.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 3 : Base de données OREOL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Préalablement, à l'inspection, l'exploitant à procédé à la déclaration des éoliennes et du poste de livraison dans l'application OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes). La date de déclaration de mise en service déclarée est le 01/03/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Situation administrative, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Un contrôle sur site de l'éolienne n°4 a permis de constater que le numéro ainsi que les consignes de sécurité sont correctement affichées sur le mât (cf. photo ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Une attestation de conformité à la norme NF EN 61400-1 (certificat n° IECRE.WE.TC.18.0011-R0 du 24/09/2020) a été présenté. Le document présenté est en anglais ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2.3 de l'AM du 26/08/2011 modifié qui prévoient que le document doit être en français. S'agissant des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant a présenté un rapport établi par le bureau d'études Apave en date du 30/06/2022. Le document présenté n'est pas satisfaisant car il ne permet pas de justifier qu'il s'agit du contrôle prévu ci-avant. En effet, il n'est pas fait mention dans le rapport que le contrôle s'inscrit dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié. L'exploitant doit transmettre sous un délai de 3 mois au plus tard les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme NF EN IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Une étude de dimensionnement du réseau de mise à la terre des 4 éoliennes a été présenté (note de calcul Capsim réf. 2110432-B du 30/09/2022). L'installation a bien été mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Cependant, l'exploitant ne dispose d'un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.
Observations : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois au plus tard un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'AM du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement qui atteste de la mise à la terre de l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations électriques (rapport Apave réf. R22013615-2-1 du 08/02/2023). Le document n'appelle pas d'observations particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Equipements de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Chaque éolienne a fait l'objet d'essais en vue de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. En particulier, l'inspection a constaté que les tests relatifs aux essais de bon fonctionnement des arrêts d'urgence et des arrêts liés à un régime de survitesse ont été réalisés. Les documents remis étaient en anglais alors qu'ils devraient être en français.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, /
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...].
Constats : Un contrôle des brides de fixation a été réalisé par l'exploitant avant sa mise en service et un nouveau contrôle a été réalisé 72 heures après la mise en service. L'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des essais réalisés 72 heures après la mise en service. Les documents remis ne font pas apparaître de défauts. Les documents remis ne sont pas en français.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que tous les documents dont il dispose sont en français conformément aux dispositions prévues par l'AM du 26/08/2011 modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet